



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRETE n° 2026-10

Portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Président à
Monsieur Olivier BAÏLÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 et L.5211-9 autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération du conseil communautaire n°260401/01 en date du 1^{er} avril 2026 portant élection de Monsieur François Cavallier en qualité de Président de la communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération n°260401/02 du 1^{er} avril 2026 fixant à huit le nombre de Vice-Présidents de la communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération du conseil communautaire n°260401/03 en date du 1^{er} avril 2026 portant élection du 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération du conseil communautaire n°260415/01 en date du 15 avril 2026 portant délégation du conseil communautaire au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité, pour faciliter la bonne administration communautaire, de donner à un Vice-Président, une délégation de signature prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Président peut déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement ;

CONSIDERANT que le Président peut mettre fin, à tout moment, aux délégations consenties et en attribuer d'autres,

LE PRESIDENT ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la délégation

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du Président de la communauté de communes du Pays de Fayence, une délégation de signature générale en matière de finances et marchés publics est accordée à **Monsieur Olivier BAÏLÉ** en sa qualité de **1^{er} Vice-Président**, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT. Il est également habilité à signer tous documents en lien avec la paie.

ARTICLE 2 : Conditions d'exercice

La présente délégation est exercée uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du Président et sous sa surveillance et sa responsabilité. Le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les documents signés à ce titre.

ARTICLE 3 : Informations

La signature des actes et pièces relatifs aux domaines mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté devra respecter le formalisme suivant :

*« Pour le Président absent ou empêché et par délégation,
Le 1^{er} Vice Président délégué aux budgets et finances,
Olivier BAÏLÉ »*

ARTICLE 4 : Exécution

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du président, le Directeur Général des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

A Tourrettes, le 16/04/2026,
Le Président,

François CAVALLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr dans les deux mois suivant la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Ets public, signataire du présent document.